RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

100260401
APO/APO/RA

DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES

Par Madame COTTARD à ses enfants

SCI A.D.2C.

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le TROIS FÉVRIER,

A CHAMONIX-MONT-BLANC (Haute Savoie), 165, Rue du Docteur Paccard,

PARDEVANT Maître Adeline PANIS-OUANG notaire au sein de la SELARL dénommée "FCMB NOTAIRES" titulaire d'offices notariaux à CHAMONIX MONT-BLANC (74400), 165, rue du Docteur Paccard, et à BOEGE (74420), 35 route de la Vallée Verte, identifié sous le numéro CRPCEN 74018,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATRICE

Madame Anne **COTTARD**, directrice générale, demeurant à [redacted] le [redacted] [redacted]éon Arthur **BONENFANT** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BONNEVILLE (74130) le 7 février 2005, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommées la **"DONATRICE"**,

DONATAIRES

1°)
Madame Lauranne **COTTARD**, auxiliaire en puériculture, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Monsieur Julien Camille Henri TAEYE un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, le 8 avril 2022, enregistré à la mairie de MARIGNIER le 4 juin 2022.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°)
Monsieur Alexandre **BONENFANT**, conducteur d'engins, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS de la **"DONATRICE"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATRICE**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

La **DONATRICE** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour la **DONATRICE** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si la **DONATRICE** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Anne COTTARD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Lauranne COTTARD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Alexandre BONENFANT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

La **DONATRICE** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, la **DONATRICE** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

La présente DONATION-PARTAGE porte sur les parts sociales de la société civile immobilière dénommée « **A.D.2C.** » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

I – Constitution

La société « A.D.2C. » a été constituée par acte sous signature privée en date à CHAMONIX MONT-BLANC du 22 décembre 2006 entre Madame Anne COTTARD, Monsieur Damien COTTARD, Madame Lauranne COTTARD et Monsieur Alexandre BONENFANT.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société « A.D.2C. » dont les parts font l'objet de la présente donation-partage a les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile immobilière
Numéro d'immatriculation : 493 652 507 RCS ANNECY
Siège social : [redacted]

Durée : jusqu'au 18 mars 2057
Objet :
La société a pour objet :

- *L'acquisition, l'administration, la gestion, la vente, l'arbitrage de tous biens immobiliers et/ou titres de participation et de placement,*

Et, généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Capital et répartition

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLE DIX EUROS (2 010,00 EUR)

Il a été divisé en 201 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 210.

Ces parts ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

*A Madame Anne COTTARD, cent parts (100) numérotées de 1 à 100
Ci ..... 100 parts

*A Monsieur Damien COTTARD, une part (1) en pleine propriété numérotée 101, et de cent parts (100) en usufruit numérotées de 102 à 201
Ci ..... 1 part sociale en pleine propriété
Ci ..... 100 parts sociales en usufruit

*A Madame Lauranne COTTARD, à concurrence de la nue-propriété de cinquante parts (50) numérotées de 102 à 152
Ci ..... 50 parts en nue-propriété

A Monsieur Alexandre BONENFANT, à concurrence de la nue-propriété de cinquante parts (50) numérotées de 153 à 201
Ci ..... 50 parts en nue-propriété

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social soit DEUX CENT UNE parts sociales numérotées de 1 à 201.

Le capital social peut-être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

Mutation entre vifs

Il ressort de l'article 10 des statuts :

«

I - Les Parts sociales peuvent être cédées librement entre associés et descendants.

II - Les autres formes de cession et transmission doivent être soumises à l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

»

Et de l'article 8 :

« La cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. »

[...]

Toutes mutations entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre conjoints, ascendants et descendants.

Régime fiscal : Impôt sur le revenu

Patrimoine de la société :

*** A l'actif**

La **DONATRICE** déclare que la société est propriétaire à ce jour d'un terrain sur lequel ont été construit deux chalets situés à CHAMONIX MONT BLANC (74400) 69 chemin des Ravours.

Le tout estimé par la **DONATRICE** à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3 300 000,00 EUR).

*** Au passif**

La DONATRICE déclare que la société n'a à ce jour aucun passif envers des tiers ou les associés.

Estimation de la valeur de la société

Compte-tenu de l'absence de passif, la valeur de la société correspondant au montant de l'actif détenu, soit la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3 300 000,00 EUR),

Soit une part estimée à environ SEIZE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS (16 418,00 EUR).

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATRICE** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATRICE** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

De la **nue-propriété** de **VINGT-QUATRE (24) parts sociales** de la société civile immobilière « **AD2C.** » plus amplement désignée dans l'exposé et immatriculée au RCS ANNECY sous le numéro 493.652.507.

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par la DONATRICE avec le consentement des DONATAIRES.

- COMPOSITION DES LOTS

Les lots sont composés par la DONATRICE de la manière suivante :

LOT UN (1)

LA **NUE-PROPRIETE** de **12 parts sociales** numérotées **77 à 88** de la société « A.D.2C. » susvisée immatriculée au RCS ANNECY sous le numéro 493.652.507.,

D'une valeur déclarée par la DONATRICE en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS (197 016,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée seulement compte-tenu de la réserve [redacted]

Ci ..... 98 508,00 €

LOT DEUX (2)

LA **NUE-PROPRIETE** de **12 parts sociales** numérotées **89 à 100** de la société « A.D.2C. » susvisée immatriculée au RCS ANNECY sous le numéro 493.652.507.,

D'une valeur déclarée par la DONATRICE en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEIZE EUROS (197 016,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée seulement compte-tenu de la réserve [redacted]

Ci ..... 98 508,00 €

II - ATTRIBUTIONS

La DONATRICE, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la MOITIE (1/2) des biens donnés chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

[redacted] **à Madame Lauranne COTTARD qui accepte expressément :**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » composé de la nue-propriété de **12 parts sociales** de la société « AD2C » susvisée, numérotées **77 à 88.**

Pour une valeur en nue-propriété de [redacted]

2°)

Il est attribué à Monsieur Alexandre BONENFANT qui accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » composé de la nue-propriété de **12 parts sociales** de la société « AD2C » susvisée, numérotées **89 à 100.**

Pour une valeur en nue-propriété de [redacted]

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION LA DONATRICE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES PARTS SOCIALES

La DONATRICE déclare faire la donation de parts sociales qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société ainsi qu'il ressort des statuts.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, de la **DONATRICE** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La **DONATRICE** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

La **DONATRICE** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que la **DONATRICE** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

La **DONATRICE** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord de la **DONATRICE,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord de la **DONATRICE,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

La **DONATRICE** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES

Les **DONATAIRES COPARTAGES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes des présentes et compris dans leur attribution.

Dès cette date, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès de la **DONATRICE**, celle-ci faisant réserve à son profit pour en jouir sa vie durant de l'usufruit desdites parts.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitière jouira raisonnablement des biens donnés aux conditions et charges de droit en pareille matière.

Elle exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seuls aux résultats sociaux.

REPARTITION DES POUVOIRS

L'usufruitière n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient dans leur article 10 la répartition des droits de vote entre usufruit et nu-propriétaire de la manière suivante :

« En tout état de cause, en cas de démembrement de propriété, quelle que soit l'attribution du droit de vote, chacun des nus-propriétaires et usufruitiers a le droit de participer aux assemblées. »

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Chaque **DONATAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour en être déjà associé.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient l'agrément systématique pour toute mutation de parts sociales.

Par décision unanime des associés, la présente transmission de parts sociales a reçu l'agrément de l'ensemble des associés.

Le procès-verbal de cette délibération demeurera ci-annexé.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SIX – APPORT - CAPITAL SOCIAL

II - Capital - Division en parts sociales

Le capital social s'élève à DEUX MILLE DIX (2 010 Euros). Il est divisé en DEUX CENT UNE (201) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, qui ont été souscrites et libérées à hauteur de 2 010 Euros réparties entre les associés au prorata de la valeur de leur apport, savoir :

Madame **Anne COTTARD : 76 parts (76) en pleine propriété numérotées 1 à 76, et de 24 parts (24) en usufruit numérotées de 77 à 100,*

Ci ..... 76 parts sociales en pleine propriété,

Ci ..... 24 parts sociales en usufruit

**A Monsieur Damien COTTARD, une part (1) en pleine propriété numérotée 101, et de cent parts (100) en usufruit numérotées de 102 à 201*

Ci ..... 1 part sociale en pleine propriété

Ci ..... 100 parts sociales en usufruit

**A Madame Lauranne COTTARD, à concurrence de la nue-propriété de soixante-deux parts (62) numérotées de 77 à 88 sous l'usufruit de Madame Anne COTTARD et 102 à 152 sous l'usufruit de Monsieur Damien COTTARD.*

Ci ..... 62 parts en nue-propriété

**A Monsieur Alexandre BONENFANT, à concurrence de la nue-propriété de soixante-deux parts (62) numérotées de 89 à 100 sous l'usufruit de Madame Anne COTTARD et 153 à 201 sous l'usufruit de Monsieur Damien COTTARD.*

Ci ..... 62 parts en nue-propriété

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par le notaire soussigné.

Mise à jour des statuts

Les parties sont informées de l'obligation faite au Notaire instrumentaire de publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, conformément à l'article R 123-89 du Code de commerce et donne à cet effet tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Office Notarial « FCMB NOTAIRES ».

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la DONATRICE agissant ici en qualité de gérant de la société intervient aux présentes pour déclarer accepter la présente mutation et se tenir l'acte pour signifier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que la **DONATRICE** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

III - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par la **DONATRICE**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Biens donnés par Madame Anne COTTARD à Madame Lauranne COTTARD

- Part théorique	**98 508,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Biens donnés par Madame Anne COTTARD à Monsieur Alexandre BONENFANT-COTTARD

- Part théorique	**98 508,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

IV - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge de la **DONATRICE** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété ou document au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits de la DONATRICE pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS -

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents, ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

